



Fait à Floirac, le 04 Février 2025

Délibération n°03/2025 – Avis du Bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés - projet renouvellement urbain « Joliot-Curie » Bordeaux-Cenon-Floirac – Bordeaux métropole

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, pour le projet de renouvellement urbain « Joliot Curie » Bordeaux Cenon Floirac ;

Considérant :

L'analyse du dossier par le bureau de la CLE au regard des enjeux concernés ;

Le porter à connaissance (PAC) du risque inondation par la Garonne transmis par le Préfet de Gironde le 6 aout 2024 ;

Les désordres observés au niveau de la digue de la rive droite bordelaise et induisant des modifications des zones d'aléas et des prescriptions ;

L'incidence vis-à-vis de la faisabilité de certaines opérations du PRU ;

Après consultation écrite, il est décidé, à l'unanimité :

Article 1 : Concernant l'enjeu « *Qualité des eaux superficielles et bon état écologique des sous-bassins versants* », de donner un avis de compatibilité avec les dispositions du SAGE selon l'état actuel du dossier de programmation, **sous réserves** :

- De transmettre les données relatives aux volumes prélevés (eaux exhaure en phase chantier) à la CLE du SAGE estuaire de la Gironde et milieux associés (disposition BV 7)
- De préciser les techniques d'éradication des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) mises en œuvre et quels en sont les résultats, dans le cadre du comité de suivi qui sera constitué. La stratégie de lutte devra être envisagée à l'échelle du PRU Joliot-Curie (disposition BV 11)

Article 2 : Concernant l'enjeu « *Zones humides* », de donner un avis de compatibilité avec les dispositions du SAGE selon l'état actuel du dossier de programmation, **sous réserves** :

- De réaliser un diagnostic zones humides exhaustif en phase d'avant-projet pour les espaces communs/publics, analyser les incidences et appliquer la séquence ERC, le cas échéant,

- De réaliser un diagnostic zones humides exhaustif en phase d'avant-projet par les preneurs de lots, analyser les incidences et appliquer la séquence ERC, le cas échéant.

Les espaces publics et les lots s'inscrivant dans un PRU ont un périmètre défini. Les impacts sur les zones humides à l'intérieur de ces derniers devront être considérés comme se cumulant entre eux. Le dépassement des seuils de la nomenclature Loi sur l'Eau fera l'objet d'un porter à connaissance qui fera l'objet d'une nouvelle analyse au regard des dispositions et des règles du SAGE (dispositions ZH6 et règle R3).

Article 3: Concernant l'enjeu « *Pollutions chimiques* », de donner un avis de compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE selon l'état actuel du dossier de programmation **sous réserves** :

- De réaliser des diagnostics pollution en phase avant-projet pour les espaces communs/publics et preneurs de lots en fonction de l'historique des différents secteurs compris dans le PRU,
- D'établir des plans de gestion « sites et sols pollués » au cas par cas en fonction des substances mises en évidence.

Article 4: Concernant l'enjeu « *Inondation* », de donner un avis de **non-compatibilité** du projet avec les dispositions du SAGE selon l'état actuel du dossier de programmation.

La non-compatibilité pourra être levée si le porteur du projet apporte les éléments permettant de confirmer que la vulnérabilité des personnes et des biens n'est pas augmentée au sein du projet. Actuellement, le dossier indique que les nouvelles zones d'aléa fort ou très fort peuvent remettre en cause la faisabilité de certaines opérations et que les cotes de seuil minimales doivent être mises à jour selon les éléments du PAC.

La Présidente de la CLE



Pascale Got